PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-330

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-10-13-00002 - Arrêté portant : - requalification de 4 lits d'hébergement temporaire en 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer - modification du code clientèle de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Verger d'Anna sis à Sainte-Terre, géré par la SAS Douce France Santé sise à Puteaux (3 pages) Page 4

R75-2026-10-13-00004 - Arrêté portant requalification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Villa des Pins sis à Andernos-les-Bains, géré par la SAS EMEIS sise à Puteaux (3 pages) Page 8

R75-2026-10-13-00003 - Arrêté portant requalification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Chardons bleus sis à Mérignac, géré par la SA EMEIS sise à Puteaux (3 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-09-29-00014 - 20260929 Arrêté tarification CHRS FOYER LAKANAL RAA (6 pages) Page 16

R75-2026-09-29-00013 - 20260929 Arrêté tarification CHRS IPSEA RAA (6 pages) Page 23

R75-2026-09-29-00016 - 20260929 Arrêté tarification CRHS SAFED RAA (6 pages) Page 30

R75-2026-09-29-00009 - 260929 Arrêté tarification 2026 CHRS BERNARD PATIER 19 RAA (8 pages) Page 37

R75-2026-09-29-00012 - 260929 Arrêté tarification 2026 CHRS LE FOYER CREUSOIS RAA (6 pages) Page 46

R75-2026-09-29-00010 - 260929 Arrêté tarification 2026 CHRS LE ROC RAA (6 pages) Page 53

R75-2026-09-29-00011 - 260929 Arrêté tarification 2026 CHRS SOLIDARELLES RAA (6 pages) Page 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-09-23-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Franck 1B (2 pages) Page 67

R75-2026-09-23-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BONNEAU Franck 2B (3 pages) Page 70

R75-2026-09-23-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Franck 1 (3 pages) Page 74

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2026-10-13-00002

Arrêté portant :
- requalification de 4 lits d'hébergement temporaire en 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer
- modification du code clientèle de 4 lits d'hébergement temporaire
de l'EHPAD Le Verger d'Anna sis à Sainte-Terre, géré par la SAS Douce France Santé sise à Puteaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Gironde LE DÉPARTEMENT

ARRETE

Portant
- requalification de 4 lits d'hébergement temporaire en 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer,
- modification du code clientèle de 4 lits d'hébergement temporaire,

de l'EHPAD Le Verger d'Anna sis à Sainte-Terre, géré par la SAS Douce France Santé sise à Puteaux

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Verger d'Anna situé à Sainte-Terre, géré par la SARL Le Verger d'Anna, pour une capacité totale de 77 lits répartis comme suit :
- Hébergement permanent : 68 lits dont 10 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 9 lits dont 4 lits Alzheimer ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde modifiant l'arrêté du 27 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation au profit de la SAS Douce France Santé sise à Puteaux de l'EHPAD Le Verger d'Anna sis à Sainte-Terre, géré par la SARL Le Verger d'Anna sise à Puteaux ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 21 décembre 2020 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SA ORPEA, notamment sa fiche action « Optimiser l'offre d'hébergement temporaire » ;

VU le courrier du 29 juillet 2024 du directeur général du groupe EMEIS informant du changement de dénomination sociale de ORPEA en EMEIS ;

VU le dossier de demande, déposé le 30 janvier 2026 par la SA EMEIS, représenté par son directeur général et sollicitant dans le cadre d'une reconfiguration de son offre d'hébergement temporaire :
- la cession de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Verger d'Anna (- 4 lits) au profit des EHPAD Les Chardons bleus (+ 2 lits) et La Villa des Pins (+ 2 lits),
- la cession de 4 lits d'hébergement permanent des EHPAD Les Chardons bleus (- 2 lits) et La Villa des Pins (- 2 lits) au profit de l'EHPAD Le Verger d'Anna (+ 4 lits),
- la modification du code clientèle de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Verger d'Anna de « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en « Personnes Agées dépendantes » ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre actuelle met en évidence un déséquilibre dans la répartition des places entre hébergement permanent et temporaire selon les sites du groupe ;

CONSIDERANT que le projet vise à rééquilibrer et adapter l'offre d'hébergement entre les différents sites, en fonction des besoins identifiés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise sans surcoût budgétaire au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié du Libournais ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La demande de requalification de 4 lits d'hébergement temporaire en 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Verger d'Anna situé à Sainte-Terre, géré par la SAS Douce France Santé située à Puteaux, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La modification de la clientèle pour 4 lits d'hébergement temporaire de « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en « Personnes Agées dépendantes » de l'EHPAD Le Verger d'Anna sis à Sainte-Terre, géré par la SAS Douce France Santé située à Puteaux, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est désormais de :
- 72 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer,
- 5 lits d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Douce France Santé
ADRESSE : 12 rue Jean Jaurès – 92813 Puteaux cedex
N° FINESS : 92 001 891 8
N° SIREN : 401 916 564
Code statut juridique : 95-Société par actions simplifiées

Entité établissement : EHPAD Le Verger d'Anna
N° FINESS : 33 079 978 4
N° SIRET : 401 251 566 02226
ADRESSE : 8 RUE DU GRAND JEANNOT– 33350 STE TERRE
Code catégorie : 500- EHPAD
Capacité : 77

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	416	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Le Verger d'Anna par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 13/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Autonomie

Christophe BERNARD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2026-10-13-00004

Arrêté portant requalification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Villa des Pins sis à Andernos-les-Bains, géré par la SAS EMEIS sise à Puteaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Gironde LE DÉPARTEMENT

ARRETE

Portant requalification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Villa des Pins sis à Andernos-les-Bains, géré par la SA EMEIS sise à Puteaux

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2025 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Villa des Pins situé à Andernos-les-Bains, géré par la SA EMEIS, pour une capacité totale de 77 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 21 décembre 2020 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SA ORPEA, notamment sa fiche action « Optimiser l'offre d'hébergement temporaire » ;

VU le courrier du 29 juillet 2024 du directeur général du groupe EMEIS informant du changement de dénomination sociale de ORPEA en EMEIS ;

VU le dossier de demande, déposé le 30 janvier 2026 par la SA EMEIS, représenté par son directeur général et sollicitant dans le cadre d'une reconfiguration de son offre d'hébergement temporaire :
- la cession de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Verger d'Anna (- 4 lits) au profit des EHPAD Les Chardons bleus (+ 2 lits) et La Villa des Pins (+ 2 lits),
- la cession de 4 lits d'hébergement permanent des EHPAD Les Chardons bleus (- 2 lits) et La Villa des Pins (- 2 lits) au profit de l'EHPAD Le Verger d'Anna (+ 4 lits),
- la modification du code clientèle de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Verger d'Anna de « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en « Personnes Agées dépendantes » ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre actuelle met en évidence un déséquilibre dans la répartition des places entre hébergement permanent et temporaire selon les sites du groupe ;

CONSIDERANT que le projet vise à rééquilibrer et adapter l'offre d'hébergement entre les différents sites, en fonction des besoins identifiés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié du bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La demande de requalification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Villa des Pins situé à Andernos-les-Bains, géré par la SA EMEIS située à Puteaux, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est désormais de :
- 75 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer,
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA EMEIS
ADRESSE : 12 rue Jean Jaurès – 92813 Puteaux cedex
N° FINESS : 92 003 015 2
N° SIREN : 401 251 566
Code statut juridique : 95-Société par actions simplifiées

Entité établissement : EHPAD La Villa des Pins
ADRESSE : 1 boulevard Daniel Digneaux – 33510 Andernos-les-Bains
N° FINESS : 33 002 901 8

N° SIRET : 401 251 566 01970
Code catégorie : 500- EHPAD
Capacité : 77 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	416	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2025.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Villa des Pins par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 13/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Autonomie

Christophe BERNARD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2026-10-13-00003

Arrêté portant requalification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Chardons bleus sis à Mérignac, géré par la SA EMEIS sise à Puteaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Gironde LE DÉPARTEMENT

ARRETE

Portant requalification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Chardons bleus sis à Mérignac, géré par la SA EMEIS, sise à Puteaux

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Chardons bleus situé à Mérignac, géré par la SA ORPEA sise à Puteaux, pour une capacité totale de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 21 décembre 2020 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SA ORPEA, notamment sa fiche action « Optimiser l'offre d'hébergement temporaire » ;

VU le courrier du 29 juillet 2024 du directeur général du groupe EMEIS informant du changement de dénomination sociale de ORPEA en EMEIS ;

VU le dossier de demande, déposé le 30 janvier 2026 par la SA EMEIS, représenté par son directeur général et sollicitant dans le cadre d'une reconfiguration de son offre d'hébergement temporaire :
- la cession de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Verger d'Anna (- 4 lits) au profit des EHPAD Les Chardons bleus (+ 2 lits) et La Villa des Pins (+ 2 lits),
- la cession de 4 lits d'hébergement permanent des EHPAD Les Chardons bleus (- 2 lits) et La Villa des Pins (- 2 lits) au profit de l'EHPAD Le Verger d'Anna (+ 4 lits),
- la modification du code clientèle de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Verger d'Anna de « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en « Personnes Agées dépendantes » ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre actuelle met en évidence un déséquilibre dans la répartition des places entre hébergement permanent et temporaire selon les sites du groupe ;

CONSIDERANT que le projet vise à rééquilibrer et adapter l'offre d'hébergement entre les différents sites, en fonction des besoins identifiés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement interne de places, ce projet se réalise au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 sur le secteur identifié de Porte de Médoc ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La demande de modification de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Chardons bleus situé à Mérignac, géré par la SA EMEIS située à Puteaux, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est désormais de :
- 68 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA EMEIS
ADRESSE : 12 rue Jean Jaurès – 92813 Puteaux cedex
N° FINESS : 92 003 015 2
N° SIREN : 401 251 566
Code statut juridique : 73-Société anonyme

Entité établissement : EHPAD Les Chardons bleus
ADRESSE : 37, avenue de Foncastel – 33700 Mérignac
N° FINESS : 33 079 821 6
N° SIRET : 401 251 566 01160
Code catégorie : 500- EHPAD
Capacité : 70 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Chardons bleus par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 13/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Autonomie

Christophe BERNARD

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-29-00014

20260929 Arrêté tarification CHRS FOYER LAKANAL RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104935404

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) FOYER LAKANAL (n° SIRET : 26240306600026, n° FINESS : 240005157) géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS FOYER LAKANAL est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 100,00	471 284,40
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	335 600,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	81 584,40	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	369 058,70	471 284,40
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	63 415,60	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		38 810,10	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS FOYER LAKANAL (n° SIRET : 26240306600026, n° FINESS : 240005157) est fixée à 369 058,70 euros (trois-cent-soixante-neuf-mille-cinquante-huit euros soixante-dix centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 14 145,37 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -14 145,37 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 164 966,04 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 204 092,66 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD24
  Centre de coût : MI6DDETS24
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD24
  Centre de coût : MI6DDETS24
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 30 754,89 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 13 747,17 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 17 007,72 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 31 933,67 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	164.966,04	0,00	6.322,86	0,00	171.288,90	14.274,07
Accompag-nement	204.092,66	0,00	7.822,51	0,00	211.915,17	17.659,60
Total	369 058,70	0,00	14 145,37	0,00	383 204,07	31 933,67

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/09/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-29-00013

20260929 Arrêté tarification CHRS IPSEA RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104935402

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) IPSEA (n° SIRET : 31964189000052, n° FINESS : 240006882) géré par l'ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS IPSEA est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 583,00	651 326,07
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	400 154,07	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	190 589,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	576 280,58	651 326,07
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 791,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 408,00	
	Reprise d'excédent N-2		30 846,49	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS IPSEA (n° SIRET : 31964189000052, n° FINESS : 240006882) est fixée à 576 280,58 euros (cinq-cent-soixante-seize-mille-deux-cent-quatre-vingt euros cinquante-huit centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 9 205,70 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -9 205,70 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 269 093,25 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 307 187,33 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD24
  Centre de coût : MI6DDETS24
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD24
  Centre de coût : MI6DDETS24
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 48 023,38 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 22 424,44 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 25 598,94 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 48 790,52 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	269.093,25	0,00	4.298,59	0,00	273.391,84	22.782,65
Accompag-nement	307.187,33	0,00	4.907,11	0,00	312.094,44	26.007,87
Total	576 280,58	0,00	9 205,70	0,00	585 486,28	48 790,52

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/09/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-29-00016

20260929 Arrêté tarification CRHS SAFED RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104935405

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SAFED (n° SIRET : 34094704300154, n° FINESS : 240007500) géré par l'association SAFED

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS SAFED est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 500,00	1 031 927,03
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	766 540,67	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	194 886,36	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	849 437,03	1 031 927,03
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	177 490,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS SAFED (n° SIRET : 34094704300154, n° FINESS : 240007500) est fixée à 849 437,03 euros (huit-cent-quarante-neuf-mille-quatre-cent-trente-sept euros trois centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 379 194,66 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 470 242,37 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD24
  Centre de coût : MI6DDETS24
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD24
  Centre de coût : MI6DDETS24
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 70 786,42 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 31 599,56 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 39 186,86 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 70 786,42 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	379.194,66	0,00	0,00	0,00	379.194,66	31.599,56
Accompag-nement	470.242,37	0,00	0,00	0,00	470.242,37	39.186,86
Total	849 437,03	0,00	0,00	0,00	849 437,03	70 786,42

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/09/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-29-00009

260929 Arrêté tarification 2026 CHRS BERNARD PATIER 19 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104930391

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
BERNARD PATIER (n° SIRET : 26190312400103, n° FINESS : 190004226)
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE BRIVE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 14/12/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;
Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 04/11/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS BERNARD PATIER est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 991,30	471 317,63
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	296 520,36	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	105 805,97	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	417 105,20	471 317,63
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		49 212,43	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS BERNARD PATIER (n° SIRET : 26190312400103, n° FINESS : 190004226) est fixée à 417 105,20 euros (quatre-cent-dix-sept-mille-cent-cinq euros vingt centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 7 362,43 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -7 362,43 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 247 770,01 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 169 335,19 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD19
  Centre de coût : MI6DDETS19
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD19
  Centre de coût : MI6DDETS19
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 34 758,77 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 20 647,50 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 14 111,27 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 35 372,30 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploita-tion 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	247 770,01	0,00	4 373,45	0,00	252 143,46	21 011,95
Accompag-nement	169 335,19	0,00	2 988,98	0,00	172 324,17	14 360,35
Autres dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	417 105,20	0,00	7 362,43	0,00	424 467,63	35 372,30

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11/09/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-29-00012

260929 Arrêté tarification 2026 CHRS LE FOYER CREUSOIS RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104932552

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE FOYER CREUSOIS (n° SIRET : 30542045700023, n° FINESS : 230000440) géré par l'association COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 07/07/2025 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LE FOYER CREUSOIS est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 655,35	837 928,00
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	579 297,19	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	76 483,64	
	Reprise de déficit N-2		94 491,82	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	785 158,00	837 928,00
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 300,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	470,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS LE FOYER CREUSOIS (n° SIRET : 30542045700023, n° FINESS : 230000440) est fixée à 785 158,00 euros (sept-cent-quatre-vingt-cinq-mille-cent-cinquante-huit euros).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 22 548,49 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 94 491,82 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 117 040,31 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 459 810,88 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 214 450,74 euros
- CHRS – autres dépenses : 110 896,38 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD23
  Centre de coût : MI6DDETS23
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD23
  Centre de coût : MI6DDETS23
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

  Centre financier : 0177-D033-DD23
  Centre de coût : MI6DDETS23
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-17
  Code activité : 0177-01-05-12-14
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 65 429,83 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 38 317,57 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 17 870,90 euros
- CHRS – autres dépenses : 9 241,36 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 55 676,47 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	459 810,88	13 205,04	0,00	55 337,10	391 268,74	32 605,73
Accompag-nement	214 450,74	6 158,68	0,00	25 808,62	182 483,44	15 206,95
Autres dépenses	110 896,38	3 184,77	0,00	13 346,10	94 365,51	7 863,79
Total	785 158,00	22 548,49	0,00	94 491,82	668 117,69	55 676,47

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/09/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-29-00010

260929 Arrêté tarification 2026 CHRS LE ROC RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104930373

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE ROC (n° SIRET : 32841020400098, n° FINESS : 190006833) géré par l'association LE ROC

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 25/09/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;
Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LE ROC est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 308,29	910 537,23
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	586 633,40	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	149 815,00	
	Reprise de déficit N-2		59 780,54	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	859 637,23	910 537,23
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	50 900,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS LE ROC (n° SIRET : 32841020400098, n° FINESS : 190006833) est fixée à 859 637,23 euros (huit-cent-cinquante-neuf-mille-six-cent-trente-sept euros vingt-trois centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 39 479,22 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 59 780,54 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 99 259,76 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 516 449,25 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 311 261,04 euros
- CHRS – autres dépenses : 31 926,94 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD19
  Centre de coût : MI6DDETS19
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD19
  Centre de coût : MI6DDETS19
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

  Centre financier : 0177-D033-DD19
  Centre de coût : MI6DDETS19
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-17
  Code activité : 0177-01-05-12-14
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 71 636,44 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 43 037,44 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 25 938,42 euros
- CHRS – autres dépenses : 2 660,58 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 63 364,79 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	516 449,25	23 718,16	0,00	35 914,70	456 816,39	38 068,03
Accompag-nement	311 261,04	14 294,80	0,00	21 645,59	275 320,65	22 943,39
Autres dépenses	31 926,94	1 466,26	0,00	2 220,25	28 240,43	2 353,37
Total	859 637,23	39 479,22	0,00	59 780,54	760 377,47	63 364,79

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11/09/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-29-00011

260929 Arrêté tarification 2026 CHRS SOLIDARELLES RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104930399

Arrêté du 29 SEP. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
SOLIDARELLES (n° SIRET : 32841020400163, n° FINESS : 190006858)
géré par l'association LE ROC

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 08/08/2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS SOLIDARELLES est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 767,85	277 842,38
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	188 739,79	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	54 334,74	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	237 911,57	277 842,38
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		37 430,81	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS SOLIDARELLES (n° SIRET : 32841020400163, n° FINESS : 190006858) est fixée à 237 911,57 euros (deux-cent-trente-sept-mille-neuf-cent-onze euros cinquante-sept centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 4 347,50 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 37 430,81 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -33 083,31 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 140 696,37 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 97 215,20 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD19
  Centre de coût : MI6DDETS19
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD19
  Centre de coût : MI6DDETS19
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 19 825,96 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 11 724,70 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 8 101,26 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 22 582,91 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	140 696,37	2 571,03	22 135,87	0,00	160 261,21	13 355,10
Accompag-nement	97 215,20	1 776,47	15 294,94	0,00	110 733,67	9 227,81
Total	237 911,57	4 347,50	37 430,81	0,00	270 994,88	22 582,91

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2026

La préfète

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11/09/2026

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Franck 1B

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 11

Monsieur FLAGEUL Aurélien

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,72 hectares sis sur les communes de Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou,

CONSIDERANT que sur ces 12,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,72 ha a été déposée le 1er avril 2026 :

- par Monsieur GUIGNARD Charly 1 chemin de La Garenne 79190 Melleran

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 h), pour la totalité de sa demande, soit 12,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 163,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIGNARD Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 23,39 ha,

CONSIDERANT que la demande de FLAGEUL Aurélien (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur GUIGNARD Charly (priorités 2 & 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, **est autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE	217
	ZO	37
	ZR	2, 3, 38
	ZS	57
	151 ZA	20

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BONNEAU Franck 2B

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 11

Monsieur FLAGEUL Aurélien

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,72 hectares sis sur les communes de Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou,

CONSIDERANT que sur ces 12,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,72 ha a été déposée le 1er avril 2026 :

- par Monsieur GUIGNARD Charly 1 chemin de La Garenne 79190 Melleran

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 h), pour la totalité de sa demande, soit 12,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 163,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIGNARD Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 23,39 ha,

CONSIDERANT que la demande de FLAGEUL Aurélien (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur GUIGNARD Charly (priorités 2 & 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, **est autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE ZO ZR ZS 151 ZA	217 37 2, 3, 38 57 20

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du re - cours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Franck 1

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 10

Monsieur GUIGNARD Charly

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1er avril 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,39 hectares sis sur les communes de Valdelaume, Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou

- M. BONNEAU Franck Lieu dit Mandegault 79190 Melleran

- M. SAUQUET Claire Résidence du Chemin Vert 14 rue des Mimosas 79110 Chef Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 51,39 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,72 ha a été déposée le 3 juin 2026 :

- par Monsieur FLAGEUL Aurélien 10 rue de La Croix du Try – Petit Chamabois 63230 Mazaye

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1er octobre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIGNARD Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 23,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 41,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 h), pour la totalité de sa demande, soit 12,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur GUIGNARD Charly (priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIGNARD Charly est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 38,67 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, **est autorisé à exploiter 38,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	ZO 151 ZB	20 21
MELLERAN	ZN ZO ZP ZS	27, 40, 41, 72, 73, 74, 75, 77 35, 36, 59 6 80
VALDELAUME	011 ZB	67, 69

Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, **n'est pas autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE ZO ZR ZS	217 37 2, 3, 38 57

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Franck 2A

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 10

Monsieur GUIGNARD Charly

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1er avril 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,39 hectares sis sur les communes de Valdelaume, Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou

- M. BONNEAU Franck Lieu dit Mandegault 79190 Melleran

- M. SAUQUET Claire Résidence du Chemin Vert 14 rue des Mimosas 79110 Chef Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 51,39 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,72 ha a été déposée le 3 juin 2026 :

- par Monsieur FLAGEUL Aurélien 10 rue de La Croix du Try – Petit Chamabois 63230 Mazaye

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1er octobre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIGNARD Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 23,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 41,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 h), pour la totalité de sa demande, soit 12,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur GUIGNARD Charly (priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIGNARD Charly est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 38,67 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, **est autorisé à exploiter 38,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	ZO 151 ZB	20 21
MELLERAN	ZN ZO ZP ZS	27, 40, 41, 72, 73, 74, 75, 77 35, 36, 59 6 80
VALDELAUME	011 ZB	67, 69

Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, **n'est pas autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE ZO ZR ZS	217 37 2, 3, 38 57

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.